

**Convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et le groupement d'Intérêt Public Formation Continue et Insertion Professionnelle Alsace**

**portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de sa mission d'appui à la mise en œuvre des actions de la Plateforme départementale de maîtrise du français au titre de l'année 2021**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 25 octobre 2021,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

Le Groupement d'Intérêt Public, Formation Continue et Insertion Professionnelle Alsace, représenté par Monsieur Richard CHANTIER, Directeur, habilité par arrêté de l'Académie de Strasbourg du 25 janvier 2019,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire » ou « le GIP FCIP Alsace ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° CD/2019/002 du Conseil départemental du Bas-Rhin du 04 février 2019 ayant approuvé la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 ;

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 conclue entre le Département du Bas-Rhin et l'État ;

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 29 juin 2021 présentée par le GIP FCIP Alsace,

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Conformément à la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 signée entre le Département du Bas-Rhin et l'État le 20 décembre 2018, il est rappelé les

priorités conjointes, déclinées sous forme d'engagements réciproques et d'actions partagées, dans une conception élargie des politiques de lutte contre la pauvreté et d'insertion permettant :

- la lutte contre la pauvreté et les exclusions ;
- l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux (emploi, logement, santé, justice, éducation, formation, culture, protection de la famille et de l'enfance) ;
- l'intensification des actions de prévention et de dynamisation auprès des publics fragiles dans une démarche d'investissement social.

L'objet de cette présente convention s'inscrit dans cette politique afin de favoriser l'insertion professionnelle comme sociale des publics d'origine étrangère éloignés de l'emploi, notamment bénéficiaires du RSA, souvent en situation de précarité et d'isolement social. Il s'agit de soutenir l'action du GIP FCIP Alsace auprès du public dans le but de garantir l'accès à ses droits et à l'emploi, contribuant à limiter la précarisation des publics étrangers et à fluidifier leur parcours d'insertion.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention de fonctionnement au GIP CFIP Alsace, au titre de son action de mission d'appui à la mise en œuvre des actions de la Plateforme départementale de maîtrise du français **pour l'année 2021.**

L'objectif de la mission confiée au GIP est de mettre en œuvre des actions favorisant le parcours d'insertion des personnes en situation de précarité dont les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active afin de faciliter leur accès à l'emploi, aux actions de mobilisation et de formation.

L'objectif de l'action est de permettre la maîtrise de la langue française des publics d'origine étrangère afin de favoriser leur accès à l'emploi, à travers les missions menées par la Plateforme départementale de maîtrise du français.

Au travers de cette plateforme, le GIP FCIP Alsace intervient plus spécifiquement sur les champs d'action suivants :

- L'animation du réseau d'acteurs pour la construction de parcours d'apprentissage ;
- L'amélioration de l'orientation des publics vers des actions de formation en français ;
- La professionnalisation des intervenants des cours de français et ASL (formateurs, bénévoles, services civiques) ;
- La mise à disposition d'un centre de documentation « Apprentissage du français et des savoirs de base ».

La poursuite de cette action présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA. Par ailleurs, l'action est inscrite dans la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi 2019-2021 du Bas-Rhin.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière au GIP FCIP Alsace en vue de soutenir la bonne réalisation de l'action définie ci-dessus que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'action précitée.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

## **Article 2 : Détermination du montant de la subvention**

Pour la mise en œuvre des actions de la plateforme départementale de maîtrise du français, la CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 40 000 € tenant compte d'un montant de dépenses subventionnables arrêté à la somme de 107 128 euros.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

## **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA**

### **3.1. Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties ou les éventuels reversement des indus.

### **3.2. Durée de validité de la subvention**

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement du GIP FCIP Alsace au titre de l'exercice budgétaire 2021 portant sur l'action définie à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention de 40 000 € sera versée en une seule fois, après notification de la délibération de la Commission permanente et retour de la présente convention dûment signée.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P1480001, chapitre 65, nature 657382, fonction 420 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

## **Article 5 : Autres justificatifs**

Le GIP FCIP Alsace s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture du présent exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention,
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée,
- le bilan détaillé de l'action de la plateforme départementale de maîtrise du français.

## **Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention**

Le GIP FCIP Alsace s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de dissolution le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

## **Article 7 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le GIP FCIP Alsace doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le GIP FCIP Alsace et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le GIP FCIP Alsace pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, festivals ...), le GIP FCIP Alsace devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

## **Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention**

Après examen des justificatifs présentés par le GIP FCIP Alsace, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le GIP FCIP Alsace pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le GIP FCIP Alsace par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 9 : Résiliation**

**9.1.** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**9.2.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**9.3.** En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**9.4.** En cas d'ouverture de dissolution du GIP FCIP Alsace, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le GIP FCIP Alsace ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du GIP FCIP Alsace en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

## **Article 10 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le GIP FCIP Alsace. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

## **Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

## **Article 12 : Annexes**

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

## **Article 13 : Règlement des litiges**

### **13.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

### **13.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

A Strasbourg, le .....

Pour la CeA  
Le Président de la  
Collectivité européenne d'Alsace

Pour le GIP FCIP Alsace  
Le Directeur

Frédéric BIERRY

Richard CHANTIER